



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

18 JUL. 2005

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ
AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Ministre,

La réussite de l'acte II de la décentralisation repose en grande partie sur la qualité et la compétence des ressources humaines des employeurs publics que sont l'Etat et les collectivités territoriales.

Les transferts de personnels de l'Etat au profit des collectivités interviendront très prochainement pour accompagner les transferts de compétences. Ces opérations ne pourront sereinement intervenir que si les conditions d'accueil dans la fonction publique territoriale répondent aux attentes des agents de l'Etat. Dans le cas contraire, ces agents auront tout intérêt à ne pas demander d'intégration dans la fonction publique territoriale et à rester dans une position intermédiaire en qualité d'agent détaché auprès de la collectivité d'accueil. Ce faisant, ils mettraient en échec l'essence même du mouvement de décentralisation tel que prévu par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En outre, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale ne doivent en aucun cas susciter de rancœurs des actuels agents territoriaux qui assument d'ores et déjà, en lien étroit avec les élus locaux, de lourdes responsabilités dans des collectivités dont la gamme d'intervention est très large.

Ces problématiques réactivent la question centrale de la parité entre les deux fonctions publiques d'Etat et territoriale. La fonction publique territoriale s'est en effet constituée dès 1984 autour de ce principe de parité, gage de mobilité et d'enrichissement professionnel réciproque.

En réalité, cette mobilité reste limitée pour de multiples raisons historiques et culturelles. Or la décentralisation et les transferts de personnels qu'elle génère nous conduisent à devoir réactiver l'effectivité des passerelles entre ces fonctions publiques.

Monsieur Dominique PERBEN
Ministre des Transports, de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer
246, Boulevard Saint-Germain
75700 PARIS

C'est la raison pour laquelle je souhaite définir avec vous une approche commune des chantiers à conduire pour nos filières techniques, dans leurs plus hautes responsabilités, notamment s'agissant des corps et cadres d'emplois d'ingénieurs.

Le premier de ces chantiers a trait à la formation des futurs ingénieurs susceptibles de servir l'Etat ou dans les collectivités territoriales. Il me semble, en effet pertinent d'engager une réflexion visant à créer une filière de formation commune pour ces agents dans le cadre d'un partenariat accru avec l'Ecole nationale des ponts et chaussées, l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat et le Centre national de la fonction publique territoriale, sans pour autant, bien entendu, limiter la formation des ingénieurs territoriaux à ces seuls établissements.

En outre, dans le droit fil de cette approche partagée des questions de formation, je souhaiterais que les statuts des ingénieurs évoluent rapidement en application stricte du principe de parité énoncé plus haut. J'envisage à cet égard de transposer les dernières évolutions statutaires des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Ce cadre d'emplois est en effet aujourd'hui structuré en trois grades et comporte deux niveaux de recrutement externe. Il me semble souhaitable, à l'avenir, de mieux prendre en compte l'existence de ces différents niveaux de recrutement. C'est la raison pour laquelle je souhaite scinder le cadre actuel en deux nouveaux cadres d'emplois qui correspondraient strictement, tant en ce qui concerne les modalités de recrutement que de déroulement de carrière, aux corps respectifs des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux deux premiers grades du corps des ingénieurs des ponts et chaussées. En effet, la suite de la carrière relève dans la fonction publique territoriale des emplois fonctionnels.

Le deuxième cadre d'emplois sera bien entendu accessible au titre de la promotion interne, ce qui permettra de préserver un réel déroulement de carrière aux ingénieurs du 1^{er} cadre d'emplois. Cette nouvelle structuration justifiera alors la création d'un nouveau grade de débouché culminant hors échelle A, dans le nouveau premier cadre d'emplois. Je ferai cette proposition en consultant les ministères respectivement chargés du budget et de la fonction publique.

Par ailleurs, ces évolutions statutaires doivent être parachevées par la mise en place de nouvelles modalités de promotion interne dans le premier cadre d'emplois des ingénieurs, au bénéfice notamment des contrôleurs territoriaux, cadre d'emplois d'accueil des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

De la même manière, les conditions d'accès au titre de la promotion interne dans les cadres d'emplois techniques de catégorie B devront être revues afin, là encore, d'assurer la stricte application du principe de parité.

Enfin, j'ai pris bonne note des conditions de rémunération actuelles des agents des services déconcentrés de votre département ministériel et notamment des responsables de subdivisions ou d'arrondissement. J'envisage, dans le cadre des travaux en cours visant la refonte du dispositif réglementaire relatif au versement de la nouvelle bonification indiciaire, d'adapter ces dispositions afin de permettre la prise en compte de telles responsabilités dans la fonction publique territoriale.

Je vous remercie de me faire part de votre sentiment sur le principe d'une telle démarche qui présente l'intérêt d'une gestion commune des problématiques liées à la décentralisation et aux réactions qu'elle peut parfois susciter des représentants des professionnels de l'Etat, comme de la fonction publique territoriale. Si vous en êtes d'accord,

